

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

L'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rend applicable aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal, tant qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions particulières qui concernent les EPCI.

Ainsi, conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, le comité syndical doit établir et adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Code général des collectivités territoriales règle les aspects essentiels du fonctionnement d'un syndicat Mixte de type fermé. Le présent règlement intérieur a pour but d'apporter un certain nombre de précisions et d'adopter quelques dispositions complémentaires. Il est établi dans le respect des statuts du syndicat mixte.

Statut juridique :

Le Syndicat Mixte Artois Mobilités (*dit Artois Mobilités*) est un établissement public régi par le CGCT, Titre I, Livre VII de la cinquième partie.

Artois Mobilités a été créé par arrêté préfectoral du 22 janvier 2003. Ses statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral du 22 janvier 2003. Le périmètre territorial actuel d'Artois Mobilités a été acté par arrêté préfectoral du 13 février 2017. Plusieurs autres modifications statutaires ont été actées depuis.

Organes d'administration :

Artois Mobilités est administré par l'organe délibérant – le comité syndical – composé des délégués élus par les différentes structures membres :

- La Communauté d'agglomération de Hénin-Carvin
- La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
- La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

La désignation des délégués s'effectuant en accord avec la législation applicable au sein de ces organismes.

Outre le comité syndical, Artois Mobilités est administré par un bureau, un président, et plusieurs vice-présidents, désignés conformément à la réglementation applicable.

TITRE 1 : Fonctionnement du comité syndical

CHAPITRE 1^{ER} : INSTALLATION ET ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Section 1 : Composition et installation

Article 1^{er} :

Le comité syndical est composé de délégués titulaires représentant les différents membres du syndicat mixte. Leur nombre est fixé par l'arrêté préfectoral approuvant les statuts du syndicat mixte modifiés :

- 7 pour la CALL
- 7 pour la CAHC
- 7 pour la CABBALR.

Par ailleurs, chaque collectivité désigne des délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérantes en cas d'empêchement de délégués titulaires.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai de trois mois.

Le mandat des délégués prend fin lors de l'installation des représentants des membres au comité syndical, après le renouvellement des conseillers municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

Article 2 :

Il est procédé à l'installation du comité syndical à chaque renouvellement des EPCI. La réunion a lieu au plus tard le vendredi de la 4^e semaine qui suit le dernier des premiers conseils communautaires. Ce délai n'est toutefois pas prescrit à peine de nullité.

Section 2 : Attributions

Article 3 :

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence du syndicat mixte.

Application de l'article L5211-10 CGCT :

Il peut déléguer à son président ou à son bureau certaines affaires, à l'exception des suivantes :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Lors de chaque réunion du comité, il est rendu compte par le président des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

CHAPITRE 2 : PRÉSIDENTE DU COMITÉ SYNDICAL

Section 1 : Exercice de la présidence

Article 4 :

Application de l'article L.5211-9 CGCT :

À partir de l'installation de l'organe délibérant, et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge ; le président élu prend aussitôt ses fonctions.

Article 5 :

Application de l'article L.2121-14 CGCT :

Le président, ou à défaut celui qui le remplace dans l'ordre du tableau (vice-président), préside le comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6 :

Le président prépare et exécute les décisions du comité syndical, et représente Artois Mobilités dans les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par un vice-président, dans l'ordre du tableau.

Section 2 : Élection du président

Article 7 :

Application de l'article L. 2122-8 CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité.

Les différents candidats à la présidence d'Artois Mobilités sont invités à annoncer leur candidature.

Article 8 :

Application de l'article L.2122-7 CGCT :

Il est procédé au vote à bulletin secret. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection des vice-présidents se déroule dans les mêmes conditions. En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection lors du comité syndical le plus proche et, au plus tard, dans le délai de deux mois.

Section 3 : Rôle

Article 9 :

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus. Il fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Le président donne lecture des communications éventuelles concernant la vie du syndicat mixte et préside la séance dans les conditions prévues aux divers articles du présent règlement.

Il contrôle, en outre, avec les deux scrutateurs désignés à cet effet, le bon déroulement des scrutins secrets.

CHAPITRE 3 : RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL

Section 1 : Fréquence

Article 10 :

Application de l'article L.5211-11 CGCT et de l'article 14 des statuts :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Application de l'article L2121-9 CGCT :

Le président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Section 2 : Lieu de réunion

Article 11 :

Application de l'article L.5211-11 CGCT :

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte, 39 rue du 14-Juillet à Lens. Il peut, pour assurer les conditions d'accessibilité, de sécurité et de publicité des séances, se réunir

- au siège de la CAHC à Hénin-Beaumont,
- au siège de la CALL à Lens,
- au siège de la CABBALR à Béthune
- à l'antenne de la CABBALR à Nœux-les-Mines – Hôtel Communautaire de l'ex-CCNE.

Section 3 : Convocation

Article 12 :

Application de l'article L2121-10 CGCT :

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du syndicat mixte de manière dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou si les membres du comité syndical en font la demande par écrit, à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure, et le lieu de la réunion.

Article 13 :

Application de l'article L2121-12 CGCT :

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. En cas d'urgence, il peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

CHAPITRE 4 : TENUE DES SÉANCES

Section 1 : Publicité

Article 14 :

Application de l'article L2121-18 CGCT :

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Des enregistrements audiovisuels des séances de même que des retransmissions peuvent être effectués.

Ils ne doivent ni troubler le bon ordre des travaux du comité, ni porter atteinte à la sérénité des débats.

Section 2 : Quorum

Article 15 :

Application de l'article L2121-17 CGCT :

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, dans les conditions énoncées par le règlement intérieur et les articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il délibère valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle.

Si la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de membres présents, elle est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération. Si un délégué s'absente durant la séance et que le quorum n'est plus atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour, le président peut prononcer une interruption de séance afin d'attendre que le nombre minimum de délégués requis soit de nouveau atteint ou lever la séance et renvoyer la suite des affaires à une date ultérieure.

Le membre absent ayant donné pouvoir à un collègue n'est pas compris dans le calcul du quorum. Le suppléant remplaçant un délégué titulaire absent est, en revanche, comptabilisé.

Section 3 : Régime de la suppléance et des procurations.

Article 16 : Application de l'article L2121-20 CGCT

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, est remplacé, avec voix délibérative, par le délégué suppléant de son choix issu de sa structure ou par celui qui lui a été nominativement attribué.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance n'ayant pas de suppléant nominativement attribué et n'ayant pas désigné de suppléant pourra se voir attribuer par le président un suppléant non affecté présent en séance. Cette affectation se fait dans l'ordre du tableau.

Au cas où les délégués suppléants seraient également empêchés, ou qu'ils remplaceraient déjà d'autres titulaires, il peut donner à un membre titulaire du comité syndical de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué titulaire d'Artois Mobilités ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de

maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs, dûment remplis et signés, doivent être adressés au président avant la séance ou déposés sur le bureau du président au début de la réunion.

Article 17 :

Si un délégué titulaire fait appel à un délégué suppléant, aucun délai n'est imposé pour en aviser le président. Sauf dans les cas où un suppléant a nominativement été attribué au titulaire, l'information devra être communiquée formellement par écrit, sous n'importe quelle forme, avant l'ouverture de la séance où à l'arrivée du suppléant à la table des délibérations.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, et sauf à ce qu'ils fassent connaître au président leur intention de ne pas être remplacés, les délégués titulaires qui se retirent de la salle des délibérations sont automatiquement représentés si un suppléant non affecté est présent. Ce remplacement se fait dans l'ordre du tableau

Article 18 :

Le remplacement d'un délégué titulaire membre d'Artois Mobilités doit être assuré par un suppléant de la même communauté d'agglomération.

Lors d'une séance du comité syndical, un membre d'Artois Mobilités ne peut être représentée par un nombre supérieur au nombre de délégués titulaires prévu par les statuts.

Dans le cas où un membre serait représenté par le nombre maximum de représentants, un délégué suppléant présent peut assister à la réunion du comité syndical, mais n'aura pas voix délibérative. Si le président l'autorise, il peut également participer aux débats.

Article 19 :

Le délégué suppléant est destinataire des convocations aux réunions du comité syndical, ainsi que des documents annexés selon les mêmes modalités que celles appliquées au titulaire afin de disposer de délais suffisants pour prendre connaissance et, s'il est fait appel à lui, de délibérer dans les mêmes conditions d'information que le titulaire.

Les délégués suppléants ne peuvent être désignés comme représentants du syndicat dans les organismes extérieurs, au sein du bureau syndical, de la commission d'appel d'offres, de jurys de concours, ni présider une commission.

Section 4 : Excusés

Article 20 :

Tout membre du comité syndical empêché d'assister à une séance doit, autant que faire se peut, en informer le président avant l'heure de la réunion. Il est, en ce cas, porté au procès-verbal comme absent excusé. Dans le cas contraire, il est porté comme absent non excusé.

Section 5 : Secrétaire de séance

Article 21 :

Application de l'article L2121-15 CGCT :

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Ce ou ces secrétaires auxiliaires sont choisis parmi les membres du personnel du syndicat mixte. Un ou plusieurs agents d'Artois Mobilités, sont adjoints au secrétaire de séance à titre d'auxiliaires. Les auxiliaires de séances ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 22 :

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il assure le dépouillement des scrutins à bulletins secrets. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Section 6 : Ordre du jour

Sous-section 1 : Examen de l'ordre du jour

Article 23 :

Le comité syndical délibère des questions qui sont de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour par le Président. Ce dernier appelle les affaires dans l'ordre d'inscription à l'ordre du jour. En cas de modification pour l'inscription de points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale, le comité est consulté pour décision.

Si un membre du comité souhaite que soit ajouté un point à l'ordre du jour, celui-ci peut en faire la demande au Président, dans les conditions définies par l'article 48.

Sous-section 2 : Approbation du procès-verbal

Article 24 :

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée, le procès-verbal synthétique de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des membres.

Dans le cas contraire, il est soumis à l'approbation lors de la séance suivante. En cas de litige sur la rédaction, le Président consulte le comité syndical qui statue en dernier ressort sur l'opportunité d'apporter des rectifications.

Section 7 : Modalités de votes

Article 25 :

Application de l'article L2121-20 CGCT :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exception de celles pour lesquelles un texte particulier prévoit des conditions spécifiques de majorité). En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à main levée est le mode ordinaire ; son résultat est constaté par le Président, assisté du secrétaire après comptage des votants pour ou contre.

Article 26 :

Application de l'article L 2121-21 CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf dispositions législatives et réglementaires prévoyant expressément ce scrutin.

Les bulletins blancs ou nuls, et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions internes ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout délégué syndical atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 27 :

Lorsqu'il est procédé à une élection au scrutin de liste, les listes devront être présentées auprès de la direction générale d'Artois Mobilités, au plus tard la veille du comité syndical devant procéder à l'élection. À défaut de réception d'une liste permettant de procéder à l'élection complète de l'instance, des listes pourront être proposées au Président d'Artois Mobilités lors de la séance du comité qui procédera à l'élection.

Section 9 : Incompatibilités

Article 28 :

Application de l'article L.2131-11 CGCT

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du comité intéressé à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Un membre du comité syndical ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du comité syndical.

La délibération doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

Section 10 : Désignation dans les organismes extérieurs

Article 29 :

Application de l'article L.2121-33 CGCT

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Le comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres titulaires.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président du syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, un vote est organisé pour déterminer s'il y a lieu de renouveler les désignations au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Section 11 : Dispositions relatives aux délibérations financières

Article 30 : Débat d'Orientations Budgétaires

Application des articles L1612-26, L 2312-1, L.5211-36, L 2313-1 CGCT

Le Budget du Syndicat Mixte est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

Un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le Débat d'Orientation Budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Toute convocation est accompagnée d'une note de synthèse explicative précisant par nature ou par fonction les évolutions des recettes et dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissements. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Une délibération spécifique prend acte de ce débat.

Le rapport d'orientation budgétaire, la présentation, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif sont mis en ligne sur le site internet d'Artois Mobilités, après adoption par le Comité Syndical des délibérations auxquelles ils se rapportent.

Article 31 : Vote du budget

Application de l'article L1612-26 CGCT

Le projet de budget est préparé et présenté par le président du comité syndical qui est tenu de le communiquer aux membres du comité syndical avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Sauf délai spécial octroyé par la loi (exemple : année électorale), le vote du budget primitif doit intervenir avant le 30 avril (L.1612-2 du CGCT) et transmis au plus tard le 15 mai (L.1612-8) au contrôle de légalité.

Article 32 : Vote du compte financier unique :

Application de l'article L1612-12 CGCT

L'approbation des comptes du syndicat mixte est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté par le président. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le Président participe au débat, mais doit se retirer de la séance au moment du vote. Il ne doit pas être comptabilisé dans les membres présents pour le calcul du quorum et se trouve dans l'impossibilité de détenir ou de donner un pouvoir.

Un président de séance est élu pour procéder au vote. Il signera la décision, de même que le secrétaire de séance. Ces informations figurent dans la délibération.

Section 12 : Visioconférence

Article 33 :

Application de l'article L5211-11-1

Le président peut décider que la réunion du Comité Syndical se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10.

Les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence sont les suivantes :

- **Décision de réunion en visioconférence** Il appartient au Président de décider, par mention expresse dans la convocation, que la réunion se tiendra totalement ou partiellement en visioconférence. La convocation précise alors les modalités pratiques de connexion.
- **Lieux et accès à la visioconférence** : Les élus peuvent participer depuis :
 - o Un lieu privé (domicile ou bureau)
 - o Un local spécialement équipé par le syndicat mixte, si la convocation le prévoit, et à la condition que la demande soit faite par un délégué titulaire ou suppléant au moins 72h à l'avance, afin que les outils logistiques puissent être installés et l'accueil du public rendu possible.
- **Outils techniques et assistance**
 - o Lorsque l'accès à la visioconférence se déroule en lieu privé, il appartient au délégué de mettre en place met les outils numériques adéquats permettant le bon suivi de la réunion et la sincérité de ses votes
 - o Un support technique, dont les coordonnées sont communiquées dans la convocation, est disponible une heure avant et pendant la réunion pour assister les participants en cas de difficulté.
 - o En cas d'incident technique majeur empêchant la tenue de la séance, celle-ci peut être suspendue ou annulée par décision du président.
- **Publicité des débats**
 - o La séance est retransmise en direct sur le site Internet d'Artois Mobilités.
 - o Une fois le procès-verbal approuvé et nonobstant les règles du huis clos, l'enregistrement vidéo est conservé selon les règles archivistiques et accessible au public versé aux archives de la collectivité, s'il présente une valeur patrimoniale ou intérêt public.

- **Déroulement de la séance**
 - o L'appel des présents, le quorum et la validation des identités sont réalisés via l'outil de visioconférence en début de séance.
 - o Les modalités de prise de parole sont organisées par « demande de parole » via la plateforme, selon l'ordre d'inscription géré par le président ou son représentant.
 - o Les micros doivent rester coupés sauf lors des interventions.
- **Modalités de vote**
 - o Le vote s'effectue soit par appel nominal, soit via le module électronique intégré, s'il est fonctionnel, garantissant la sincérité et la confidentialité du vote.
 - o Les résultats sont proclamés séance tenante et consignés dans le procès-verbal avec la liste des votants.
 - o En cas d'impossibilité technique pour un élu de voter, ce dernier signale immédiatement son problème à l'assistance technique afin que cela soit mentionné au procès-verbal.
 - o L'identification du délégué durant le processus de vote est une condition déterminante pour permettre la validité du vote.
- **Gestion des incidents**
 - o Une coupure de connexion de plus de 10 minutes d'un élu donne lieu à une suspension de séance si elle concerne le quorum.
 - o En cas de perturbation délibérée, la séance peut être suspendue à l'initiative du président, après rappel à l'ordre.
- **Sécurité, confidentialité et droit à l'image**
 - o L'utilisation de tout enregistrement ou captation autre que celle opérée par la collectivité est interdite.
 - o Les données personnelles et images des participants sont traitées conformément au RGPD.

CHAPITRE 5: POLICE DES SEANCES

Section 1 : Police du Comité

Article 34 :

Application de l'article 2121-16 CGCT

Le Président a seul le pouvoir de police du Comité. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Section 2 : Attribution des places

Article 35 :

Des places fixes sont attribuées dans la salle de réunion en fonction de la structure représentée. Le classement utilisé est un classement alphabétique.

Au sein de chaque délégation, le placement est lui aussi effectué par ordre alphabétique.

Toutefois, le Président peut autoriser tout ou partie des conseillers à se regrouper en fonction d'autres critères, à l'exception de la séance réservée à l'élection du Président et des Vice-présidents.

Les délégués suppléants occupent respectivement les places des délégués titulaires qu'ils remplacent sauf si ce remplacement concerne le Président ou un des Vice-présidents ; dans ce cas ils s'installent aux places non nominatives qui leur sont réservées dans la salle.

Section 3 : Présence du public

Article 36:

Le public est admis, à l'exception des séances à huis clos conformément à l'article 14 du présent règlement, et dans la limite des places disponibles. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance et doit s'abstenir de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.

Les débats du comité syndical peuvent faire l'objet d'une retransmission en direct sur tout support vidéo, notamment sur le site internet d'Artois Mobilités.

Section 4 : Organisation des débats**Article 37 :**

Les projets de délibération sont rapportés par le Président ou le(s) Vice-président(s) (membre du Bureau).

Article 38 :

Le Président dirige les débats. Aucun membre du Comité ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président, même s'il est autorisé par un autre délégué à l'interrompre.

Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle. Si un membre du Comité s'écarte du sujet traité, il peut être rappelé à l'ordre par le Président. Les interpellations de collègue à collègue ne sont pas admises dans la discussion.

Un membre du Comité ne pourra monopoliser le temps de parole au détriment de ses collègues. Ainsi l'ensemble de l'intervention de chaque membre est limité à 10 minutes par question à l'ordre du jour du Comité syndical. Seul le Président a la possibilité d'étendre celui-ci s'il le juge nécessaire.

Article 39 :

Des membres du personnel d'Artois Mobilités assistent aux séances. Des personnalités qualifiées, experts et conseillers techniques peuvent également être invités au Comité Syndical du Syndicat Mixte. Si le Président le juge utile, la parole peut être donnée à un membre du Personnel du Syndicat Mixte ou à un expert qualifié.

Article 40 :

Le Président prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les membres qui le souhaitent se soient exprimés.

Il fait ensuite procéder au vote ; dès lors nul ne peut obtenir la parole.

CHAPITRE 6: COMPTE RENDU DES SEANCES ET PUBLICITE DES DELIBERATIONS**Section 1 : Délibération****Article 41 :**

Application de l'article L2121-23 et de l'article R 2121-9 CGCT

Les délibérations sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le président.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du président et du ou des secrétaires de séance.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent la mention Artois Mobilités et de la date de la séance du comité syndical. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.

La liste des délibérations est transmise aux conseillers communautaires non-membres du comité syndical d'Artois Mobilités. Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

Les délibérations adoptées par le comité syndical sont publiées sous forme électronique et ainsi mises en ligne sur le site internet d'Artois Mobilités.

Sur demande, une copie des délibérations est envoyée à titre informatif à la CAHC, la CALL, la CABBALR.

Section 2 : **Affichage**

Article 42 :

Application de l'article L.2121-25 CGCT

La liste des délibérations examinées par le dernier comité syndical est affichée dans le délai d'une semaine au siège d'Artois Mobilités et mise en ligne sur le site internet d'Artois Mobilités.

Section 3 : **Procès-verbal**

Article 43 :

Application de l'article L2121-15 du CGCT :

Chaque membre du Comité Syndical reçoit un exemplaire du procès-verbal synthétique de la séance.

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats.

Il contient :

- la date et l'heure de la séance
- les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance
- le quorum
- l'ordre du jour de la séance
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- les demandes de scrutin particulier
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal est publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de d'Artois Mobilités et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le procès-verbal est transmis aux conseillers communautaires non membres du comité syndical.

Article 44:

Application de l'article L.5211-46 CGCT et de l'article L311-9 CRPA

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets, des comptes et des arrêtés du Président, conformément aux dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne peut obtenir ces informations par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas, par publication des informations en ligne s'agissant des documents publiés sur le site internet d'Artois Mobilités, par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ou à ses frais, sans que ces frais n'excèdent le coût de la reproduction.

TITRE 2 : Le Droit des Elus au sein du Comité Syndical

Section 1 : Groupe politique

Article 45 :

Les membres du Comité Syndical peuvent se constituer en groupes, selon leurs affinités politiques. Un groupe comprend, au minimum, trois membres et se constitue par la remise au Président d'une déclaration signée de ses membres, accompagnée de la liste de ceux-ci.

Des moyens peuvent être affectés aux groupes dans les conditions qui seront définies par le Comité Syndical.

Article 46 :

Application de l'article L.2121-27-1 du CGCT :

Lorsqu'un groupe d'élus d'opposition minoritaire se constitue et revendique le droit de s'exprimer dans un bulletin d'information générale, un espace d'expression lui est réservé.

Cet espace réservé pour l'expression politique est ouvert dans tout type de bulletin d'information générale. 1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Comité syndical. Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du Comité syndical.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Comité syndical en fonction du nombre d'élus de chaque liste. Chaque contribution doit respecter un seuil de 2 000 caractères au maximum et suivre la charte graphique applicable au support d'information.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Les textes à figurer dans les tribunes sont composés dans le même style que les autres parties du journal. Un fond de couleur uni permettra de distinguer ces espaces du reste du journal à vocation informative.

Les textes devront être transmis au pôle communication au plus tard le quinze (15) du mois pour une parution lors du prochain bulletin d'information générale sous format papier ou sur internet. En cas de non respect des délais, la publication ne peut matériellement avoir lieu.

Le Président est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude,

implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Président, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère outrageant, injurieux ou diffamatoire dans le sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Section 2 : **Information des Membres et accès aux dossiers**

Article 47 :

Application de l'article L.2121-13 du CGCT

Tout membre du Comité Syndical a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires du Syndicat Mixte qui font l'objet d'une délibération.

Ces documents, ainsi que tout dossier se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être consultés par tout membre du Syndicat Mixte sur demande écrite au Président ou au Directeur Général. La mise à disposition des documents sera assurée par les services d'Artois Mobilités dans un délai de 24h.

Application de l'article L.2121-13-1 du CGCT

Artois-Mobilités assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de sa compétence, il peut leur mettre à disposition, si nécessaire, et à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

Article 48 :

Application de l'article L.1411-7 du CGCT

En cas de renouvellement de la Délégation de Service Public, les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.

Section 3 : **Propositions et Amendements**

Article 49 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 du présent règlement intérieur, un délégué désirant que le Comité Syndical délibère sur une proposition ou examine une question doit adresser une demande écrite quinze jours avant la séance.

Le Président peut, soit inscrire la question à l'ordre du jour d'un prochain Comité Syndical, soit le renvoyer au service compétent pour instruction du dossier avant présentation aux élus.

Chaque membre du Comité Syndical dispose à l'égard des projets de délibération du droit de présenter des amendements ; ceux-ci sont mis aux voix avant la question principale.

Toutes les propositions entraînant une augmentation des dépenses ou une diminution de recettes doivent être accompagnées des compensations en assurant le financement.

Section 4 : **Questions écrites**

Article 50

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions. Ces questions écrites n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc pas donner lieu à un vote de l'assemblée

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil. La question doit être adressée au minimum 48h ouvrées avant la tenue de la séance. A défaut, la réponse sera apportée lors de la réunion suivante.

Section 5 : **Questions orales**

Article 51

Application de l'article L2121-19 CGCT

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance, des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte.

Les questions orales n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc pas donner lieu à un vote de l'assemblée. La durée maximum consacrée à chaque question ne doit pas être supérieure à 15 minutes.

Elles doivent être abordées en fin de séance après en avoir informé le Président. La réponse est orale. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure ou dans une séance de Comité Syndical spécialement organisée à cet effet.

Le Président d'Artois Mobilités peut également décider de transmettre les questions orales pour examen aux Commissions Permanentes concernées.

Section 5 : **Suspension de séance**

Article 52 :

La suspension de séance, demandée par un membre du Comité Syndical est de droit. En cas de contestation, le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un membre du Comité Syndical : la suspension de séance est votée à main levée à la majorité simple.

Il doit toutefois en préciser la durée souhaitée qui ne devra pas dépasser 15 minutes. Un espace sera mis à disposition de chaque groupe pour lui permettre de se réunir.

TITRE 3 : Fonctionnement du Bureau du Syndicat Mixte

Section 1 : **Rôle**

Article 53 :

Deux fonctions sont assurées par le Bureau :

- Une fonction délibérative pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations consenties par le Comité Syndical.
- Une fonction de chambre de réflexions, d'avis et de propositions pour toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le Président ou un Vice-président.

Section 2 : **Composition**

Article 54 :

La composition du Bureau est de 6 membres en plus du Président et des Vice-Présidents.

Article 55 :

L'élection des membres du Bureau suit les mêmes règles que celle du Président.

En cas de vacance d'un siège de membre du Bureau Syndical, le Comité Syndical pourvoit à son remplacement dans un délai de 2 mois.

Article 56 :

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le renouvellement complet des membres du Bureau a lieu après l'installation des représentants de la CAHC, de la CALL, et de la CABBALR.

Section 3 : Convocation

Article 57 :

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Section 4 : Excusés

Article 58 :

Tout membre du Bureau, empêché d'assister à une réunion, doit autant que faire se peut, en informer le Président avant l'heure de la réunion.

Lorsqu'ils sont empêchés d'assister à une séance, un membre du Bureau peut se faire représenter en donnant pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du Bureau.

Section 5 : Fonctionnement

Article 59 :

Sauf lorsqu'il statue sur des affaires relevant de compétences déléguées par le comité syndical, les réunions du Bureau ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice est présente physiquement.

Lorsqu'il se réunit dans le cadre de ses compétences consultatives ou de préparation des séances du Comité Syndical, il n'est soumis à aucune condition de quorum.

Article 60 :

Outre les membres du Bureau Syndical du Syndicat Mixte, sont conviés, pour appui technique, les membres des administrations d'Artois Mobilités et, le cas échéant, des Collectivités membres. Peuvent également être invitées des personnalités qualifiées, experts et conseillers techniques de par les fonctions qu'ils exercent et compétences.

Les avis exprimés par les personnalités invitées ne sont que consultatifs.

Article 61 :

Seules les décisions prises par le Bureau, dans le cadre des délégations accordées par le Comité syndical sont publiées ; elles sont transmises en Sous-Préfecture et font en outre, l'objet d'une diffusion à l'ensemble des élus du Syndicat Mixte.

Chaque réunion du Bureau fait l'objet d'un compte rendu sommaire des questions abordées, des propositions faites, des orientations données et des décisions prises.

TITRE 4 : Fonctionnement des Commissions et organes internes

CHAPITRE 1^{ER} : COMMISSIONS SPECIALISEES

Section 1 : Définition et rôle des Commissions

Article 62 :

Application de l'article L2121-22 CGCT

Le Comité peut créer en son sein des Commissions Spécialisées. Ces Commissions peuvent s'entourer d'avis d'experts extérieurs. Elles pourront être créées à l'occasion de nouvelles études et pourront intégrer les comités de pilotages existants sur les études engagées.

Les différentes commissions seront composées de façon à ce que soit respecté, dans le principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition du Comité et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, pour permettre l'expression pluraliste des membres.

Les délégués suppléants intéressés pour suivre les travaux de ces commissions spécialisées peuvent également être désignés pour y siéger. Dans ce cas, ils peuvent participer au débat mais n'ont pas de voix délibérative.

Section 2 : Objet

Article 63 :

Les Commissions ont pour but d'accompagner le Comité Syndical dans l'élaboration d'une politique globale en matière de déplacement et seront déclinées suivant des thématiques ou par découpage spatial.

Elles pourront être créées afin d'étudier les questions soumises au Comité par l'administration ou par ses membres, pour des domaines spécifiques.

Section 3 : Fonctionnement

Article 63 :

Les Commissions sont présidées par le Président d'Artois Mobilités, président de droit. Lors de la première réunion, les Commissions désignent un Vice-président - membre titulaire du Comité Syndical - qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Elles sont composées des membres du Comité et peuvent s'adjoindre les élus du territoire et toutes personnes compétentes sur les sujets traités.

Elles émettent des avis et statuent à la majorité des membres présents. Seuls les membres élus ont voix délibératives pour émettre les avis et propositions.

L'ensemble des avis et propositions des commissions sont étudiés par le Président avant soumission au Bureau Syndical et/ au Comité Syndical. Les travaux des commissions sont également rapportés au cours des séances du Comité Syndical.

CHAPITRE 2: MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Article 65 :

Application de l'art L2121-22-1 du CGCT :

Lorsque 1/6^{ème} des membres du Comité en font la demande orale en début de séance, le Comité peut délibérer sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, par un vote à main levée à la demande d'1/4 de ses membres, ou à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les représentants de chaque structure sont désignés dans les mêmes proportions que les membres du Bureau sauf en cas d'unanimité de vote pour une représentation répartie différemment.

Un même délégué syndical ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux. membres du conseil municipal.

La durée de la mission est de 6 mois maximum à compter de la date de la délibération, laquelle précise l'objet, l'étendue de la mission et le nom des membres. Les travaux réalisés sont remis sous forme de rapport synthétique au Président d'Artois Mobilités au moins 20 jours avant la prochaine séance de Comité. Le rapport est envoyé avec les projets de délibération aux membres du Bureau et du Comité Syndical. En séance, il revient au Président de la Commission de présenter le rapport.

CHAPITRE 3: FONCTIONNEMENT DES COMITES CONSULTATIFS

Application de l'article L.5211-49-1 CGCT

Section 1 : Création

Article 66 :

Le Comité Syndical peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt syndical comme le prévoit la loi « Démocratie de Proximité ».

Par ailleurs, les Conseils de Développement des trois Communautés d'Agglomérations respectives seront intégrés aux différentes étapes de réflexion sur l'organisation des déplacements au sein du ressort territorial.

Section 2 : Rôle

Article 67 :

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question relative aux compétences du Syndicat Mixte. Ils auront un avis consultatif sous réserve des dispositions législatives contraires.

Ils peuvent par ailleurs, transmettre au Président toute proposition concernant tous problèmes d'intérêt syndical pour lesquels ils sont constitués.

Section 3 : Composition

Article 68 :

Ils comprennent des personnes de la société civile, du milieu associatif... La procédure de désignation est celle prévue par la législation et réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4: COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

Section 1 : Compétences

Application de l'article L1414-2 CGCT

Article 69

Sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

La Commission d'Appel d'Offres a le pouvoir d'attribuer les marchés formalisés et les marchés passés en procédure adaptée pour des montants supérieurs à un montant évolutif fixé par décret.

La Commission d'Appel d'Offres peut être constituée en jury pour les procédures sur concours.

Tous les membres de la CAO doivent recevoir une convocation dans un délai minimal de 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. La moitié des membres ayant voix délibératives doivent être

présents. En revanche, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau réunie sans condition de quorum.

L'organisation de la Commission d'Appel d'Offres est précisée dans un règlement intérieur qui lui est propre, adossé au guide interne de la commande publique

Section 2 : **Composition, modalités d'élection et de renouvellement**

Article 69

La Commission est composée du Président de cet Etablissement ou de ce Syndicat ou son représentant, Président, et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la Commission de la Collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'Assemblée Délibérante de l'Etablissement ou du Syndicat.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. [...]

Article 70

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection de ces 5 membres et des 5 suppléants par le Comité se déroule à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les modalités de dépôt des listes se font conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Article 71

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

CHAPITRE 5: COMMISSIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Section 1 : **Création et compétences**

Article 73

Application des articles L.1411-1 et L.1411-5 et suivants du CGCT

Il est créé une commission de délégation de service public.

Cette commission a pour rôle d'intervenir dans les procédures de passation de délégations de service public.

Elle dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La commission procède à l'ouverture des offres et dresse un avis sur celles-ci. Elle est également saisie pour avis de tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

La Commission de délégation de service public suit les règles de fonctionnement définies pour la commission d'appel d'offres.

Section 2 : **Composition, modalités d'élection et de renouvellement**

Article 74

Application de l'article L.1411-5 du CGCT

La Commission permanente de délégation de service public est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative sur invitation du Président de la Commission.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public

Article 75

Application de l'article D.1411-4 du CGCT

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les modalités de dépôt des listes se font conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Article 76

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission de délégation de service public par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission de délégation de service public lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

CHAPITRE 6: COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Section 1 : **Composition**

Article 77

Application de l'article L.1413-1 du CGCT :

La Commission Consultative des Services Publics Locaux, présidée par le Président d'Artois Mobilités, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Section 2 : **Fonctionnement**

Article 78

Le fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux est soumis à un règlement intérieur approuvé en Comité Syndical et par la Commission.

TITRE 5 : Modification, application et publication du Règlement Intérieur

Article 78 :

Le Présent Règlement, approuvé en Comité Syndical ne pourra être modifié que par Délibération du Comité Syndical.

Article 79 :

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical d'Artois-Mobilités.. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il appartient au Président de faire respecter le présent règlement.

Article 80 :

Le règlement intérieur s'applique aux réunions du Comité Syndical et des différentes instances d'Artois Mobilités.

En cas de situation exceptionnelle, des dispositions spéciales prévues par la loi et le règlement pourront se substituer aux présentes règles afin de faciliter l'organisation institutionnelle d'Artois-Mobilités.

Article 82 :

Le Règlement Intérieur sera transmis au contrôle de légalité et notifié à chacun des délégués d'Artois Mobilités.